

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de M. METZGER Sébastien sollicitant la suppression de places de stationnement pour permettre l'accès à sa propriété 15B, route d'Obernai,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

### ARRETE

**Article 1** : M. METZGER Sébastien est autorisé à mettre en place une signalisation de stationnement interdit sur la place de parking existante devant sa propriété 15B, route d'Obernai, à gauche de la fosse d'arbre pour permettre l'accès à sa maison.

**Article 2** : Le stationnement des véhicules est interdit sur ladite place de stationnement.

**Article 3** : La présente autorisation est valable jusqu'à la réalisation des travaux de marquage au sol supprimant l'emplacement de stationnement.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. METZGER
- Gendarmerie de Rosheim
- Police pluricommunale de Rosheim
- Affichage

Fait à Bischoffsheim,  
Le 14/01/2022

Le Maire,  
Claude LUTZ

